



**Kolly Nicolas**

Mise sous protection des immeubles aux biens culturels, qui est compétent ?

Cosignataires : 0

Date de dépôt :

14.03.22

DFAC/DIME

## Dépôt

Les buts et principes de l'aménagement du territoire sont prévus aux articles 1 et 3 de la loi sur l'aménagement du territoire. En matière d'aménagement du territoire, les autorités doivent prendre en compte toute une série d'intérêts. Il arrive souvent que ces intérêts s'opposent les uns aux autres et, ensuite, une pesée des intérêts doit être effectuée afin de définir l'aménagement voulu.

Selon la législation fribourgeoise, l'Etat établit un recensement des biens culturels (art. 44 LPBC). Selon l'article 45 LPBC, le recensement vise « *un but informatif pour le propriétaire, les autorités chargées de la protection des biens culturels et le public* ». En outre, « *le recensement des biens culturels constitue l'une des données de base dont les communes tiennent compte lors de l'élaboration de la modification du plan d'aménagement local* » (art. 45 al. 2 LPBC). Ces recensements sont effectués par le Service des biens culturels (art. 47 al. 1 RELPBC). Finalement, la mise sous protection est effectuée dans le cadre de la révision du plan d'aménagement local (art. 20 LPBC). Selon la législation actuelle, la compétence pour adopter les plans incombe au conseil communal (art. 85 al. 2 LATeC). La DIME approuve ensuite les plans adoptés par le conseil communal (art. 86 LATeC).

Ainsi, et selon la volonté du législateur fribourgeois, le Service des biens culturels (SBC) effectue un recensement, qui n'a qu'une valeur informative à l'attention de la commune. La commune, ensuite, effectue la pondération des intérêts avec les autres intérêts qu'elle doit prendre en compte dans le cadre de l'aménagement du territoire et décide de protéger (ou non) certains immeubles.

Le nouveau Plan directeur cantonal du canton de Fribourg a été adopté en 2018. La compétence pour adopter le Plan directeur cantonal a été donnée par le législateur au Conseil d'Etat (art. 17 al. 2 LATeC). Ainsi, le Conseil d'Etat a adopté, dans le cadre du nouveau Plan directeur cantonal, la fiche T117 « Immeubles protégés ». Le premier objectif de cette fiche est de « *transposer le recensement de biens culturels immeubles [...] dans la planification locale (ch. 1 « Objectifs »)*. Pour y parvenir, cette fiche du Plan directeur cantonal donne comme tâche au SBC d'établir l'inventaire des immeubles protégés. Ensuite, les régions « *tiennent compte des immeubles protégés en catégories 1 et 2 d'importance nationale et régionale dans leur stratégie de développement* ». S'agissant des communes, elles ne sont plus que « *compétentes pour assurer l'application des mesures de protection pour les immeubles protégés en catégorie 3, dans la mesure où elles sont au bénéfice d'une délégation de compétence du canton* ».

En d'autres termes, et à la lecture de cette fiche du Plan directeur cantonal, on constate que la compétence pour recenser les immeubles est donnée au SBC, mais que les communes ont ensuite une obligation de protéger les immeubles recensés. La fiche T115 « Sites construits protégés et chemins historiques » semblent avoir le même automatisme de mise sous protection.

Ainsi, il apparaît que les communes ont repris cette systématique. Par exemple, la révision du PAL de la commune du Mouret, mise à l'enquête en mars 2022, indique s'agissant des immeubles protégés (T117) que « *le Conseil communal a intégré, au plan d'affectation des zones et au règlement communal d'urbanisme, les bâtiments protégés sur la base de l'inventaire actualisé des biens dignes de protection remis par le Service des biens culturels* ».

Il me semble que l'analyse qui précède démontre que les exigences du Plan directeur apparaissent en contradiction avec la législation sur les biens culturels.

Partant, je pose les questions qui suivent au Conseil d'Etat :

1. Comment doit être interprétée les fiches T115 et T117 du Plan directeur cantonal ?
  2. Si une commune refuse de retranscrire à son plan d'aménagement local un immeuble recensé, par exemple en A ou en B par le SBC, viole-t-elle la fiche T117 du Plan directeur cantonal ? Et la fiche T115 s'il s'agit d'un site construit protégé ?
  3. Si tel est le cas, la DIME approuvera-t-elle le PAL, compte tenu du fait que les autorités sont liées par le Plan directeur cantonal ?
  4. Si oui, doit-on en déduire que par la systématique mise en place par le Conseil d'Etat dans le cadre de la révision du Plan directeur cantonal, la compétence pour protéger les immeubles aux biens culturels est *de facto* transmise au SBC, puisqu'il y a un automatisme pour les autorités dans le cadre de la protection des immeubles recensés ?
  5. Si oui, est-ce que le SBC effectue la pondération que devaient alors effectuer les autorités ou est-ce qu'il effectue son recensement sur la base des critères qui lui sont propres en matière de protection du patrimoine bâti ?
  6. Si non, le Conseil d'Etat peut-il donner des exemples où le SBC a renoncé à protéger des bâtiments ou les a enlevés du recensement afin de tenir compte d'autres intérêts (densification, protection de la nature, sécurité, etc.) ?
  7. Si l'interprétation de la fiche T117 (et T115), telle que décrite *supra*, est exacte, peut-on déduire que le Conseil d'Etat a violé la loi sur les biens culturels et la volonté du législateur en retirant *de facto* la compétence au conseil communal de protéger les immeubles qu'il estime digne de protection ?
  8. *A contrario*, si l'interprétation faite précédemment est incorrecte, le Conseil d'Etat peut-il confirmer, dans le cadre de la réponse à la présente question écrite, que les compétences décidées par le législateur dans la loi sur les biens culturels priment totalement sur la fiche T117 (et T115) du Plan directeur cantonal ? En d'autres termes, le Conseil d'Etat peut-il confirmer que le rôle du SBC est uniquement d'effectuer un recensement à titre informatif et qu'ensuite, les communes demeurent totalement libres de faire figurer une mise sous protection de l'immeuble recensé dans le cadre de la révision de son PAL, respectivement d'ôter cette protection après avoir effectué une pondération des intérêts à prendre en compte lors de l'aménagement du territoire, conformément aux buts et principes de la LAT ?
-